



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/34/805

10 décembre 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

Trente-quatrième session
Point 57 de l'ordre du jour

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : Mlle Paulina GARCIA DONOSO (Equateur)

I. INTRODUCTION

1. A sa 4ème séance plénière, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a inscrit à son ordre du jour la question intitulée :

"Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :

- a) Rapport du Conseil du développement industriel;
- b) Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée: rapport du Secrétaire général;
- c) Préparatifs de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel : rapport du Directeur exécutif;
- d) Redéploiement des industries vers les pays en développement : rapport du Directeur exécutif".

et l'a renvoyée à la Deuxième Commission.

2. La Deuxième Commission a examiné cette question à ses 25ème à 28ème, 40ème, 49ème, 54ème et 56ème séances, tenues respectivement les 29 et 31 octobre, les 1er, 14 et 26 novembre, et les 1er et 8 décembre. Les débats sur cette question sont consignés dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.2/34/SR.25 à 28, 40, 49, 50 et 56).

3. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Lettre datée du 27 juillet 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des résolutions et du communiqué final de la dixième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Fès du 8 au 12 mai 1979 (A/34/389 et Corr.1);

b) Rapport du Conseil économique et social 1/, chapitre XII (Coopération en matière de développement industriel);

c) Rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa treizième session 2/;

d) Rapport du Secrétaire général sur la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée (A/34/237);

e) Rapport du Directeur exécutif de l'ONUDI sur le redéploiement des industries vers les pays en développement (A/34/288);

f) Rapport du Directeur exécutif de l'ONUDI sur les préparatifs de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (E/1979/82).

4. A sa 25ème séance, le 29 novembre, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

A. Projet de résolution figurant dans le document A/34/237

5. A sa 54ème séance, le 1er décembre, la Commission a adopté le projet de résolution intitulé "Dispositions transitoires relatives à la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée" que la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée avait recommandé à l'Assemblée générale d'adopter (voir le paragraphe 18, projet de résolution I).

1/ A paraître comme Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 3 (A/34/3/Rev.1).

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 16 (A/34/16).

B. Projet de résolution A/C.2/34/L.36

6. A la 40ème séance, le 14 novembre, la représentante de l'Inde, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui appartiennent au Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.2/34/L.36) intitulé "Révision des listes d'Etats susceptibles d'être élus membres du Conseil du développement industriel", que la Commission a adopté à sa 54ème séance, le 1er décembre (voir le paragraphe 18, projet de résolution II).

C. Projets de résolution A/C.3/34/L.31 et A/C.2/34/L.116

7. A la 40ème séance, le 14 novembre, le représentant de l'Inde, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui appartiennent au Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.2/34/L.31) intitulé "Coopération en matière de développement industriel et troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel", qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels 3/, adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui ont établi les principales mesures et les grands principes du développement et de la coopération industriels dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Consciente du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'organe central au sein du système des Nations Unies pour la négociation, la promotion et la coordination de la coopération en matière de développement industriel, ainsi que pour l'accélération de l'exécution des mesures et de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima, notamment le relèvement de la part des pays en développement de façon qu'elle atteigne d'ici la fin du siècle 25 p. 100 au moins de la production industrielle totale du monde,

Rappelant également ses résolutions 33/77 et 33/78 du 15 décembre 1978 relatives, respectivement, à la troisième Conférence générale de

3/ Voir A/10112, chap. IV.

l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et à la coopération en matière de développement industriel et sa résolution 33/193 du 29 janvier 1979 relative aux préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Considérant que l'industrialisation rapide des pays en développement constitue un élément indispensable et un instrument dynamique de la croissance autonome soutenue de leur économie et de leur transformation sociale,

Considérant également que la restructuration de l'économie mondiale dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international exige la restructuration de l'industrie mondiale, compte pleinement tenu des capacités et du potentiel des pays en développement,

Soulignant le rôle de redéploiement des capacités industrielles comme forme de coopération industrielle internationale, y compris les transferts de ressources et de technologies visant à établir et à renforcer dans les pays en développement des capacités productives propres à stimuler leur économie, compte tenu de leur potentiel de mise en valeur de leurs ressources nationales conformément à leurs objectifs de développement et du besoin d'accroître à proportion leur part de la production industrielle mondiale,

Affirmant la nécessité de promouvoir un développement plus poussé de l'autonomie collective des pays en développement en tant qu'élément essentiel de leur transformation économique et industrielle,

Reconnaissant la nécessité, entre autres mesures, d'un transfert massif de ressources financières aux pays en développement, surtout sous forme d'aide publique au développement et aussi d'une amélioration des termes de l'échange d'un renforcement des investissements en capital, de la mise au point des techniques et du transfert de technologie et du développement des sources d'énergie classiques et non classiques afin de fournir le stimulant dynamique nécessaire à leur industrialisation,

Reconnaissant en outre la complémentarité étroite qui existe dans les pays en développement entre l'agriculture et l'industrie et entre le secteur industriel et le secteur rural, et la nécessité, aux fins de l'utilisation optimale de leurs ressources nationales et humaines, de promouvoir une 'industrialisation endogène' par l'emploi de techniques appropriées,

1. Prend acte avec satisfaction des préparatifs actuellement en cours de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tels qu'ils sont décrits dans le rapport du Directeur exécutif de cette organisation 4/;

2. Invite instamment les gouvernements de tous les Etats Membres à participer activement à la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui aura lieu à New Delhi du 21 janvier au 8 février 1980, pour passer en revue les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la mise en oeuvre de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels et pour adopter des lignes d'action appropriées et des programmes concrets en vue de la mise au point d'une stratégie pour la poursuite de l'industrialisation, élément essentiel du processus de développement pendant les années 80 et au-delà;

3. Recommande que la Conférence, entre autres choses, arrête des dispositions concrètes pour :

a) Accélérer l'application des mesures visant au développement industriel des pays en développement, et en particulier de celles qui figurent dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima;

b) Fournir un apport technique de grande envergure en matière d'industrialisation à la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

c) Restructurer la production industrielle mondiale afin d'instituer une division internationale du travail plus équitable moyennant notamment le redéploiement des industries vers les pays en développement, le développement et le renforcement des capacités industrielles des pays en développement et les mesures favorisant la transformation industrielle sur place des ressources naturelles de ces pays;

d) Appuyer la restructuration de la production industrielle mondiale grâce à l'octroi par les pays développés aux pays en développement d'une série de mesures préférentielles de libération des échanges portant essentiellement sur l'accroissement de l'accès à leurs propres marchés et sur l'élimination des politiques protectionnistes et moyennant aussi la stabilisation des politiques de prix et l'élimination des pratiques commerciales restrictives;

e) Fournir à très grande échelle les moyens de financement nécessaires au développement industriel des pays en développement par le renforcement des fonds existants tels que le Fonds des Nations Unies pour le développement industriel et, selon que de besoin, par d'autres mesures échelonnées tendant à cette fin;

f) Recommander vivement l'établissement d'un mécanisme à long terme au sein de la Banque mondiale pour financer l'achat de biens d'équipement par les pays en développement;

g) Promouvoir des mesures et des politiques pour développer et renforcer l'infrastructure technologique des pays en développement, compte

tenu à la fois de leurs capacités propres et du besoin de transférer des techniques à ces pays à des conditions équitables;

h) Renforcer les programmes qui permettraient de réaliser la série complète des opérations de transformation des produits de base agricoles et minéraux et de créer des industries agricoles et para-agricoles dans les pays en développement;

i) Développer la formation de la main-d'oeuvre notamment des femmes et des jeunes dans les pays en développement conformément aux besoins nationaux de développement industriel;

4. Invite la Conférence à se prononcer sur les mécanismes et institutions qu'il convient de renforcer ou de créer au sein de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour appliquer ses décisions, compte tenu des recommandations et des propositions contenues dans le document intitulé 'Industrie An 2000 - perspectives nouvelles' 5/;

5. Prie le Secrétaire général et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, compte tenu de l'expérience acquise par cette organisation dans la mise au point de programmes d'assistance technique pour les pays les moins développés ainsi que pour les pays sans littoral et les pays insulaires en développement, tels que des réunions de solidarité organisées par elle, d'élargir et de développer les programmes actuels afin qu'ils deviennent une activité permanente de l'Organisation;

6. Décide que le système de consultations de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel devrait être développé, renforcé, axé sur l'action, devrait donner effet aux objectifs des pays en développement en matière d'avantages dynamiques comparés et de développement et devrait être transformé en mécanisme permanent avec la participation de représentants des gouvernements dans toutes les délégations, afin de contribuer plus efficacement à la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima;

7. Souligne la nécessité d'appliquer le Programme coopératif d'action relatif aux techniques industrielles appropriées entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tenant pleinement compte des besoins et des intérêts des pays en développement;

8. Demande que le programme de conseillers hors siège en matière de développement industriel soit renforcé et élargi;

9. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à prendre rapidement les mesures voulues pour signer et ratifier, accepter ou approuver, l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel 6/, adopté le 8 avril 1979 à la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée;

10. Demande instamment à tous les pays, notamment aux pays développés, de verser des contributions au Fonds des Nations Unies pour le développement industriel ou d'augmenter leur contribution, compte tenu de la nécessité d'en assouplir au maximum l'utilisation, afin d'atteindre le niveau souhaitable convenu de financement de 50 millions de dollars par an au moins;

11. Invite aussi instamment les pays développés et les institutions financières internationales, en particulier la Banque mondiale, à répondre de façon adéquate aux demandes de crédits des pays en développement, à des conditions libérales, par des prêts à des programmes et projets dans le secteur industriel;

12. Souligne le fait que, conformément aux priorités de développement des pays en développement, l'industrialisation doit recevoir une part plus importante des ressources transférées aux pays en développement par les pays développés et les institutions internationales;

13. Prie le Secrétaire général et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de faire en sorte que les arrangements voulus soient pris, y compris les ouvertures de crédits nécessaires, pour que soient menés à bien les préparatifs de la troisième Conférence générale aux échelons national, régional et interrégional, y compris les arrangements en vue de réunions interrégionales et autres au cours de la phase ultérieure des préparatifs de la Conférence;

14. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que les arrangements voulus soient pris pour que participent effectivement à la Conférence des représentants des pays les moins développés, y compris les ouvertures de crédits nécessaires en vue de couvrir les frais de déplacement et les indemnités de subsistance de deux représentants de chacun de ces pays."

8. L'état des incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par le Secrétaire général a été publié sous la cote A/C.2/34/L.58 et Corr.1.

9. A sa 56ème séance, le 8 décembre, la Commission a examiné un projet de résolution (A/C.2/34/L.116) intitulé "Coopération en matière de développement industriel et troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies

pour le développement industriel" qui était présenté par M. Ahsan, vice-président de la Commission à la suite des consultations officieuses tenues au sujet du projet de résolution A/C.2/34/L.31, lequel a donc été retiré.

10. L'état des incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.2/34/L.31, présenté par le Secrétaire général (A/C.2/34/L.58 et Corr.1), s'appliquait également à ce projet de résolution.

11. A la même séance, il a été demandé que le paragraphe 14 du projet de résolution A/C.2/34/L.116 soit mis aux voix séparément. Les représentants de l'Inde (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui appartiennent au Groupe des 77), de la Belgique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la République fédérale d'Allemagne ont fait des déclarations avant le vote. La Commission a adopté le paragraphe 14 par 84 voix contre 7, avec 24 abstentions.

12. La Commission a ensuite adopté l'ensemble du projet de résolution (voir le paragraphe 18, projet de résolution III).

13. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la France, du Japon, de la Bulgarie (au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), de la Suède (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède), de l'Italie, de l'Autriche, de l'Australie, du Canada, de l'Irlande, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Inde (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui appartiennent au Groupe des 77) ont fait des déclarations.

D. Projet de résolution A/C.2/34/L.32

14. A la 40ème séance, le 14 novembre, la représentante de l'Inde, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui appartiennent au Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.2/34/L.32) intitulé "Organisation des Nations Unies pour le développement industriel" dont le texte était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération internationale,

Rappelant également la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels 7/, adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui énoncent les principales mesures et les grands principes à appliquer pour le développement et la coopération industriels dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Rappelant en outre sa résolution 33/78 du 15 décembre 1978 sur la coopération en matière de développement industriel et la résolution 1979/54 du 2 août 1979 du Conseil économique et social sur la même question,

Considérant en particulier que l'industrialisation rapide des pays en développement est un élément indispensable et un instrument dynamique de la croissance autonome soutenue de leurs économies et de leur transformation sociale,

Insistant sur la nécessité d'accélérer l'application des mesures visant à instaurer une coopération en matière de développement industriel, notamment celles qui sont visées dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima en vue de porter la part que jouent les pays en développement à la production industrielle mondiale à 25 p. 100 au moins d'ici la fin du siècle,

1. Souligne que le projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour l'exercice biennal 1980-1981 devrait tenir compte des priorités arrêtées par le Conseil du développement industriel à sa treizième session 8/ et approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1979/54;

2. Réaffirme que les programmes élaborés par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en ce qui concerne le système de consultations, la Banque d'informations industrielles et techniques et l'assistance technique sont hautement prioritaires et urgents pour les pays en développement et que l'expansion de ces programmes doit donc se poursuivre sur un rythme soutenu pendant l'exercice biennal 1980-1981;

3. Prie en conséquence le Secrétaire général de faire apporter des ajustements au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981 9/ de manière à ce que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dispose de crédits supplémentaires de 1 200 000 dollars pour le système de consultations, de 861 000 dollars pour la Banque d'informations industrielles et techniques et de 1 272 000 dollars pour l'assistance technique."

7/ Voir A/10112, chap. IV.

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 16 (A/34/16).

9/ Ibid., Supplément No 6 (A/34/6).

15. L'état des incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.2/34/L.32 présenté par le Secrétaire général a été publié sous la cote A/C.2/34/L.72.

16. A la 49^{ème} séance, le 26 novembre, à la suite de consultations officielles tenues au sujet du projet de résolution A/C.2/34/L.32, la Commission a décidé, sur proposition du Président, de transmettre le projet de résolution à la Cinquième Commission pour plus ample examen.

III. EXAMEN DES PROJETS DE DECISION

17. A sa 56^{ème} séance, le 8 décembre, la Commission a pris acte du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa treizième session 10/ et du rapport du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur le redéploiement des industries vers les pays en développement 11/ (voir le paragraphe 19, projets de décision I et II).

10/ Ibid., Supplément No 16 (A/34/16).

11/ A/34/288.

IV. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

18. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Dispositions transitoires relatives à la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a approuvé 12/ la recommandation de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel tendant à faire de cette organisation une institution spécialisée 13/,

Prenant acte en l'approuvant de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel adopté le 8 avril 1970 par la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée 14/,

Désireuse d'assurer une transition sans heurt entre l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, créée par sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, et l'institution spécialisée du même nom dont l'établissement est envisagé et d'aider la nouvelle institution à commencer ses travaux aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de son Acte constitutif,

1. Recommande vivement aux Etats de signer et de ratifier, accepter ou approuver l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de décider qu'il entrera rapidement en vigueur, de façon que la nouvelle institution puisse voir le jour à une date rapprochée;

2. Décide que le Conseil du développement industriel créé par la résolution 2152 (XXI) cessera d'exister dès que les membres du Conseil du développement industriel de la nouvelle institution auront été élus, et autorise le nouveau Conseil à s'acquitter, à partir de cette date et jusqu'à la date prévue au paragraphe 6 ci-après, des fonctions assignées au Conseil du développement industriel de l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en ce qui concerne cette dernière organisation;

12/ Résolution 3362 (S-VII), sect. IV, par. 9.

13/ Voir A/10112, chap. IV, par. 69.

14/ A/CONF.90/19.

3. Décide que le mandat du Directeur exécutif de l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel prendra fin à la date de l'entrée en fonctions du Directeur général de la nouvelle institution, conformément à l'Acte constitutif de celle-ci, et autorise ce dernier à s'acquitter, à partir de cette date et jusqu'à la date prévue au paragraphe 6 ci-après, des fonctions assignées au Directeur exécutif de l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en ce qui concerne cette dernière organisation;
4. Demande instamment que la nouvelle institution offre à tous les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies affectés à l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel des postes qui préservent leurs droits acquis et leur statut contractuel;
5. Prie le Comité de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de prendre les dispositions voulues pour l'admission de la nouvelle institution à la Caisse, conformément à l'article 3 des statuts de la Caisse, à une date à convenir entre la Caisse et la nouvelle institution, afin de permettre aux personnes nommées à un poste de cette dernière de participer à la Caisse depuis la date de leur nomination;
6. Décide qu'il sera mis un terme au mandat de l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à la fin du dernier jour de l'année civile au cours de laquelle la Conférence générale de la nouvelle institution sera convoquée pour la première fois, et que les chapitres du budget auxquels sont inscrits les crédits destinés à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel seront réduits en conséquence;
7. Autorise le Secrétaire général à inscrire au projet de budget les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses relatives à la nouvelle institution pendant la période allant de la date d'entrée en vigueur de son Acte constitutif jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle la Conférence générale de ladite institution sera convoquée pour la première fois;
8. Autorise le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à prêter à la nouvelle institution, jusqu'à ce qu'elle reçoive de ses membres des contributions ou des avances suffisantes, une somme ne dépassant pas la moitié des crédits alloués à l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour la dernière année civile de son existence, afin de couvrir les dépenses de fonctionnement initiales de la nouvelle institution pour l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Conférence générale sera convoquée pour la première fois, et à prendre les mesures budgétaires nécessaires;
9. Autorise le Secrétaire général à transférer à la nouvelle institution les avoirs de l'Organisation des Nations Unies utilisés par l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, conformément à des arrangements à conclure entre le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et le Directeur général de la nouvelle institution;

/...

10. Autorise le Secrétaire général à transférer à la nouvelle institution les avoirs du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel, à condition que l'institution accepte d'utiliser ces avoirs conformément aux engagements pris par l'Organisation des Nations Unies envers les donateurs desdits avoirs;

11. Prie le Conseil économique et social de prendre des dispositions pour négocier avec la nouvelle institution un accord en vue d'en faire une institution spécialisée conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, de conclure ledit accord sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale et de prendre les dispositions voulues en vue de l'application provisoire dudit accord.

PROJET DE RESOLUTION II

Révision des listes d'Etats susceptibles d'être élus
membres du Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966 relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inclure la Dominique et Sainte-Lucie dans la liste C de l'annexe à cette résolution.

PROJET DE RESOLUTION III

Coopération en matière de développement industriel
et troisième Conférence générale de l'Organisation
des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels 15/, adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui ont établi les principales mesures et les grands principes du développement et de la coopération industriels dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Consciente du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'organe central au sein du système des Nations Unies pour la promotion et la coordination de la coopération en matière de développement industriel, ainsi que pour la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima et pour l'application accélérée des mesures convenues énoncées dans ces deux textes, notamment l'objectif consistant à relever au maximum la part des pays en développement de façon qu'elle atteigne d'ici à la fin du siècle, dans la mesure du possible, 25 p. 100 au moins de la production industrielle totale du monde,

Consciente également du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel comme tribune de négociation pour des accords industriels entre pays développés et pays en développement et entre pays en développement eux-mêmes, à la demande des pays intéressés,

Soulignant que la paix, la sécurité et l'indépendance nationale sont des facteurs primordiaux pour l'instauration d'une coopération internationale en matière de développement industriel et que des progrès doivent être réalisés dans le domaine du désarmement réel afin d'augmenter les possibilités de réaffecter au développement économique et social, en particulier au profit des pays en développement, des ressources utilisées actuellement à des fins militaires,

15/ Voir A/10112, chap. IV.

Rappelant en outre ses résolutions 33/77 et 33/78 du 15 décembre 1978 relatives, respectivement, à la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et à la coopération en matière de développement industriel, et sa résolution 33/193 du 29 janvier 1979 relative aux préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Considérant que l'industrialisation rapide des pays en développement constitue un élément indispensable et un instrument dynamique de la croissance autonome et soutenue de leur économie ainsi que de leur transformation sociale,

Considérant également que, dans le cadre du nouvel ordre économique international, la transformation profonde de la structure de l'économie mondiale implique une restructuration de l'industrie mondiale, compte dûment tenu des capacités et du potentiel des pays en développement,

Soulignant le rôle du redéploiement des capacités industrielles dans le cadre de la coopération industrielle internationale, y compris les transferts de ressources et de technologie visant à établir et à renforcer dans les pays en développement des capacités productives propres à stimuler leur économie, compte tenu de leur potentiel de mise en valeur de leurs ressources nationales conformément à leurs priorités et objectifs nationaux globaux et du besoin d'accroître à proportion leur part de la production industrielle mondiale,

Soulignant en outre que le secteur public et la planification peuvent jouer un rôle important en tant qu'instruments de mise en oeuvre des politiques industrielles dans le cadre des programmes nationaux d'industrialisation des pays en développement,

Affirmant la nécessité de promouvoir un développement plus poussé de l'autonomie collective des pays en développement en tant qu'élément essentiel de leur transformation économique et industrielle,

Reconnaissant la nécessité, entre autres choses, d'un transfert sensiblement accru de ressources financières aux pays en développement, y compris sous forme d'aide publique au développement ainsi que d'un meilleur accès aux marchés en vue notamment d'améliorer les termes de l'échange, de renforcer les investissements en capital et les capacités d'absorption, de mettre au point des techniques, d'assurer le transfert de technologies et de mettre en valeur des sources d'énergie classiques et non classiques afin de fournir le stimulant dynamique nécessaire à leur industrialisation,

Reconnaissant en outre la complémentarité étroite qui existe dans les pays en développement entre le secteur industriel et le secteur rural et la nécessité, aux fins de l'utilisation optimale de leurs ressources nationales, de promouvoir une industrialisation endogène, notamment par l'emploi de technologies appropriées,

1. Prend acte avec satisfaction des préparatifs actuellement en cours de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tels qu'ils sont décrits dans le rapport du Directeur exécutif de cette organisation 16/;

2. Invite instamment les gouvernements de tous les Etats Membres à participer activement à la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui aura lieu à New Delhi du 21 janvier au 8 février 1980, pour passer en revue les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la mise en oeuvre de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels 15/ et pour adopter des lignes d'action appropriées et des programmes concrets en vue de la mise au point d'une stratégie pour la poursuite de l'industrialisation, élément essentiel du processus de développement pendant les années 80 et au-delà;

3. Recommande que la Conférence, entre autres choses, s'attache particulièrement et arrête, selon qu'il convient, des dispositions concrètes visant à :

a) Accélérer l'application des mesures convenues en faveur du développement industriel des pays en développement, en particulier de celles qui sont énoncées dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima;

b) Fournir un apport technique majeur, en matière d'industrialisation, à la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

c) Restructurer la production industrielle mondiale grâce à des stratégies positives, ce qui permettrait d'instituer une division internationale du travail plus efficace, laquelle aurait notamment pour effet de faciliter le redéploiement des industries, de développer et de renforcer les capacités industrielles des pays en développement et de promouvoir la transformation industrielle sur place des ressources naturelles des pays en développement;

d) Fournir des moyens de financement substantiellement accrus pour le développement industriel des pays en développement par une utilisation plus efficace et le renforcement des facilités de financement internationales existantes, y compris leur élargissement ou leur modification dans des conditions appropriées et, selon que de besoin, par d'autres mesures tendant à cette fin;

e) Renforcer et élargir le Fonds des Nations Unies pour le développement industriel afin d'accroître sensiblement l'assistance technique indispensable pour accélérer l'industrialisation des pays en développement;

f) Promouvoir des mesures et des politiques pour développer et renforcer l'infrastructure technologique des pays en développement, compte tenu à la fois de leur capacité propre et de la nécessité d'assurer le transfert de technologies à ces pays à des conditions justes, équitables et mutuellement acceptables;

g) Renforcer les programmes qui permettraient de réaliser la transformation optimale des produits de base agricoles et minéraux et de créer des industries agricoles et para-agricoles dans les pays en développement,

h) Développer la formation de la main-d'oeuvre dans les pays en développement, notamment des femmes et des jeunes, conformément aux besoins nationaux de développement industriel;

4. Souligne la nécessité de faciliter la restructuration de la production industrielle mondiale, notamment :

a) En appuyant l'accroissement de la production industrielle dans les pays en développement;

b) En octroyant à ces pays, lorsque cela est possible et approprié, un traitement spécial et différentiel dans le cadre d'un effort général pour libéraliser le commerce mondial en faveur tout particulièrement de ces pays;

c) En libéralisant les échanges en vue d'accroître l'accès aux marchés.

5. Invite la Conférence à examiner les mécanismes et institutions qu'il convient de renforcer ou de créer au sein de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour appliquer ses décisions, compte tenu notamment des recommandations et propositions contenues dans le document intitulé "Industrie An 2000 - perspectives nouvelles" 17/;

6. Prie le Secrétaire général et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, compte tenu de l'expérience acquise par cette organisation dans la mise au point de programmes d'assistance technique aux pays les moins développés ainsi qu'aux pays sans littoral et aux pays insulaires en développement, d'élargir et de développer les programmes actuels;

7. Estime que le système de consultations est devenu une activité importante et bien établie de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel qu'il devrait constituer une activité permanente de cette organisation, tout en étant renforcé afin d'offrir le plus d'avantages possible aux pays en développement et de contribuer efficacement à la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima, et que les participants de chaque pays audit système pourraient être des fonctionnaires gouvernementaux ainsi que des représentants de l'industrie, des travailleurs et des groupes de consommateurs, par exemple, selon que chaque gouvernement le jugera approprié;

8. Souligne la nécessité d'appliquer le programme coopératif d'action relatif aux techniques industrielles appropriées entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tenant pleinement compte des priorités de développement et des besoins des pays en développement;

9. Demande que le programme de conseillers industriels hors siège soit renforcé et élargi, compte tenu du réexamen de la question entrepris conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour le développement;

10. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à prendre rapidement les mesures voulues pour signer et ratifier, accepter ou approuver l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel 18/, adopté le 8 avril 1979 à la deuxième session de la Conférence des Nations Unies

17/ ID/CONF.4/3.

18/ A/CONF. 90/19.

sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée;

11. Demande instamment à tous les pays, en particulier aux pays développés, de verser des contributions au Fonds des Nations Unies pour le développement industriel ou d'augmenter leur contribution, compte tenu de la nécessité d'un maximum de souplesse, afin d'atteindre le niveau souhaitable convenu de financement de 50 millions de dollars par an;

12. Invite instamment les pays développés et les institutions financières internationales compétentes, y compris la Banque mondiale, à examiner les moyens de répondre de façon adéquate, conformément à leurs procédures établies, aux demandes de crédits à des conditions libérales présentées par les pays en développement pour leur secteur industriel, et demande à cet égard que soit sérieusement examinée la proposition visant à créer à la Banque mondiale une facilité à long terme pour financer l'achat de biens d'équipement par les pays en développement;

13. Souligne que l'industrialisation devrait recevoir une part adéquate des ressources transférées aux pays en développement par les pays développés et les institutions internationales, compte tenu des priorités de développement des pays en développement;

14. Prie le Secrétaire général et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de faire en sorte que les arrangements voulus soient pris, y compris sur le plan financier, pour que soient menés à bien les préparatifs de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel aux échelons national, régional, et interrégional, y compris les arrangements en vue de réunions interrégionales et autres au cours des phases ultérieures des préparatifs de la Conférence;

15. Prie le Secrétaire général et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de chercher à obtenir des ressources extrabudgétaires pour que des représentants des pays les moins développés puissent participer effectivement à la Conférence, et notamment de réunir les fonds requis pour couvrir les frais de voyage et l'indemnité de subsistance de deux représentants de chacun de ces pays.

x

x x

/...

19. La Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision ci-après :

PROJET DE DECISION I

Rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux
de sa treizième session

L'Assemblée générale prend acte du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa treizième session 19/.

PROJET DE DECISION II

Redéploiement des industries vers les pays en développement

L'Assemblée générale prend acte du rapport du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur le redéploiement des industries vers les pays en développement 20/.

19/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 16 (A/34/16).

20/ A/34/288.